

Table des Matières

1	Définitions	1
2	Champ d'application	5
	L'Association, unique agent négociateur	5
	Personnes faisant partie de la convention	5
	Personnes exclues de la convention	5
	Professeurs de remplacement	5
	Chargés de cours	5
3	Esprit et but de la présente convention	6
4	Embauche	6
	Professeur et professionnel	6
	Professeur et professionnel de remplacement	6
	Renseignements à fournir par le Collège	7
	Procédure d'embauche	7
5	Dossier personnel	8
	Composition du dossier	8
	Consultation du dossier	8
	Lieu de dépôt	8
6	Charge de travail	8
	Charge de travail du professeur	8
	Charge de travail du chargé de cours	9
	Charge de travail du professionnel	10
	Aide d'un coordonnateur des laboratoires en sciences	10
	Aide additionnelle	10
	Supplément de charge	10
7	Cours d'intersession et d'été	11
	Priorité d'embauche	11
	Date limite des signatures de contrat	11
	Annulation des cours d'intersession et d'été	11
8	Évaluation des professeurs et des professionnels non-permanents	11
	Comité d'appréciation	11
	Non-renouvellement d'un contrat	12
	Procédure d'appel	12
9	Permanence	12
	Définition	12
	Personnes concernées	13
	Conditions	13
	Procédures	13
	Instances d'appel	14

10	Vacances et congés	15
	Vacances annuelles	15
	Congé de maladie	15
	Congé sans solde	15
	Congé de paternité	15
	Congé de maternité	16
	Congé d'étude avec prêt-salaire	16
	Congé sabbatique	18
11	Régime de pension et de retraite	19
	Régime de pension	19
	Plan d'assurance-groupe	19
	Retraite	19
12	Perfectionnement	19
	Définition	19
	Date limite pour l'obtention d'un diplôme supérieur pour les professeurs	20
	Congrès et réunions	20
	Recherches, travaux, publications	20
	Sessions de formation professionnelle	20
	Remboursements pour achats de livres, etc.	20
13	Rangs universitaires des professeurs, expérience antérieure pour tout nouveau professeur et professionnel	21
	Définitions	21
	Critères d'évaluation pour l'attribution des rangs	21
	Rangs universitaires des professeurs	21
	Expérience antérieure pour tout nouveau professeur	23
	Définition des rangs professionnels	23
	Expérience antérieure pour tout nouveau professionnel	24
14	Traitement	24
	Ajustement de traitement	24
	Laboratoire	24
	Cours d'intersession et d'été	24
	Cours en anglais	24
	Chargé de cours	24
	Echelle de traitement des professeurs du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	24
	Echelle de traitement des professionnels du 1er avril 1982 au 31 mars 1983	24
15	Reclassement et promotion des professeurs	26
	Définitions	26

	Procédures de reclassement	26
	Procédures de promotion	26
16	Reclassement et promotion des professionnels	27
17	Renouvellement et résiliation de contrat	27
	Renouvellement de contrat	27
	Avis de l'embauche à l'Association	27
	Vérification du contrat	28
	Non-renouvellement de contrat	28
	Contrat d'un professeur ou professionnel non permanent	28
	Contrat d'un professeur ou professionnel permanent	28
	Dates limites pour libérer le bureau	29
18	Mécanisme de règlement de grief ou contestation	29
	Première étape	29
	Deuxième étape	29
	Troisième étape	30
	Dépenses encourues	30
	Présentation d'un même grief	30
19	Déduction des cotisations à l'Association	30
20	La liberté académique	30
21	Droits et privilèges de cette convention	30
22	Durée de la présente convention	31
	Annexe A Formule de contrat pour professeur (Universitaire A)	32
	Annexe B Formule de contrat pour professionnel (Universitaire B)	33
	Annexe C Formule de contrat pour chargé de cours (Universitaire C)	34
	Annexe D Formule de contrat pour cours d'intersession, d'été ou hors campus (Universitaire D)	35
	Annexe E Formule de grief ou de contestation	36
	Annexe F Liste des personnes faisant partie de la présente convention	37
	Annexe G Liste des personnes exclues de l'Article 12.1 (b)	39
	Annexe H Rangs des professionnels pour l'année 1982-83	40



CONVENTION COLLECTIVE
entre
Le COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
et
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
du
COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE

1982-1983

TABLE DES MATIÈRES

		Page
ARTICLE I	DÉFINITIONS	1
ARTICLE II	CHAMP D'APPLICATION	5
2.0	L'Association, unique agent négociateur	5
2.1	Personnes faisant partie de la convention	5
2.2	Personnes exclues de la convention	5
2.3	Professeurs de remplacement	5
2.4	Chargés de cours	5
ARTICLE III	ESPRIT ET BUT DE LA PRÉSENTE CONVENTION	6
ARTICLE IV	EMBAUCHE.	6
4.0	Professeur et professionnel	6
4.1	Professeur et professionnel de remplacement	6
4.2	Renseignements à fournir par le Collège	7
4.3	Procédure d'embauche.	7
ARTICLE V	DOSSIER PERSONNEL	8
5.0	Composition du dossier.	8
5.1	Consultation du dossier	8
5.2	Lieu de dépôt	8
ARTICLE VI	CHARGE DE TRAVAIL	8
6.0	Charge de travail du professeur	8
6.1	Charge de travail du chargé de cours.	9
6.2	Charge de travail du professionnel.	10
6.3	Aide d'un coordonnateur des laboratoires en sciences.	10
6.4	Aide additionnelle.	10
6.5	Supplément de charge.	10
ARTICLE VII	COURS D'INTERSESSION ET D'ÉTÉ	11
7.0	Priorité d'embauche	11
7.1	Date limite des signatures de contrat.	11
7.2	Annulation des cours d'intersession et d'été.	11
ARTICLE VIII	EVALUATION DES PROFESSEURS ET DES PROFESSIONNELS NON-PERMANENTS.	11
8.0	Comité d'appréciation	11
8.1	Non-renouvellement d'un contrat	12
8.2	Procédure d'appel	12
ARTICLE IX	PERMANENCE.	12
9.0	Définition.	12
9.1	Personnes concernées.	13
9.2	Conditions.	13
9.3	Procédures.	13
9.4	Instances d'appel	14

R. B.R. Jun
R.S. JMF

ARTICLE X	VACANCES ET CONGÉS.	15
10.0	Vacances annuelles.	15
10.1	Congé de maladie.	15
10.2	Congé sans solde.	15
10.3	Congé de paternité.	15
10.4	Congé de maternité.	16
10.5	Congé d'étude avec prêt-salaire	16
10.6	Congé sabbatique.	18
ARTICLE XI	RÉGIMES DE PENSION ET DE RETRAITE	19
11.0	Régime de pension	19
11.1	Plan d'assurance-groupe	19
11.2	Retraite.	19
ARTICLE XII	PERFECTIONNEMENT.	19
12.0	Définition.	19
12.1	Date limite pour l'obtention d'un diplôme supérieur pour les professeurs.	20
12.2	Congrès et réunions	20
12.3	Recherche, travaux, publications.	20
12.4	Sessions de formation professionnelle	20
12.5	Remboursement pour achats de livres, etc.	20
ARTICLE XIII	RANGS UNIVERSITAIRES DES PROFESSEURS, EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE POUR TOUT NOUVEAU PROFESSEUR ET PROFESSIONNEL	21
13.0	Définitions	21
13.1	Critères d'évaluation pour l'attribution des rangs.	21
13.2	Rangs universitaires des professeurs.	21
13.3	Expérience antérieure pour tout nouveau professeur.	23
13.4	Définition des rangs professionnels	23
13.5	Expérience antérieure pour tout nouveau professionnel	24
ARTICLE XIV	TRAITEMENT.	24
14.0	Ajustement de traitement.	24
14.1	Laboratoire	24
14.2	Cours d'intersession et d'été	24
14.3	Cours en anglais.	24
14.4	Chargé de cours	24
14.5	Échelle de traitement des professeurs du 1 ^{er} avril 1982 au 31 mars 1983	25
14.6	Échelle de traitement des professionnels du 1 ^{er} avril 1982 au 31 mars 1983.	25
ARTICLE XV	RECLASSEMENT ET PROMOTION DES PROFESSEURS	26
15.0	Définitions	26
15.1	Procédures de reclassement.	26
15.2	Procédures de promotion	26
ARTICLE XVI	RECLASSEMENT ET PROMOTION DES PROFESSIONNELS.	27

RS
BR
JMF

ARTICLE XVII	RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE CONTRAT.	27
17.0	Renouvellement de contrat	27
17.1	Avis de l'embauche à l'Association.	27
17.2	Vérification du contrat	28
17.3	Non-renouvellement de contrat	28
17.4	Contrat d'un professeur ou professionnel non-permanent.	28
17.5	Contrat d'un professeur ou professionnel permanent.	28
17.6	Dates limites pour libérer le bureau.	29
ARTICLE XVIII	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEF OU CONTESTATION	29
18.0	Première étape.	29
18.1	Deuxième étape.	29
18.2	Troisième étape	30
18.3	Dépenses encourues.	30
18.4	Présentation d'un même grief.	30
ARTICLE XIX	DÉDUCTION DES COTISATIONS À L'ASSOCIATION	30
ARTICLE XX	LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	30
ARTICLE XXI	DROITS ET PRIVILÈGES DE CETTE CONVENTION.	30
ARTICLE XXII	DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	31
ANNEXE A	Formule de contrat pour professeur (Universitaire A).	32
ANNEXE B	Formule de contrat pour professionnel (Universitaire B)	33
ANNEXE C	Formule de contrat pour chargé de cours (Universitaire C)	34
ANNEXE D	Formule de contrat pour cours d'intersession, d'été ou hors-campus (Universitaire D)	35
ANNEXE E	Formule de grief ou de contestation	36
ANNEXE F	Listes des personnes faisant partie de la présente convention.	37
ANNEXE G	Liste des personnes exclues de l'Article 12.1 (b)	39
ANNEXE H	Rang des professionnels pour l'année 1982-83.	40

R.S.
R.
B.R.
JMF

Préambule

Il est reconnu par les signataires de cette convention collective, que le Collège universitaire de Saint-Boniface devrait dans ses buts et ses objectifs promouvoir une éducation supérieure française en fournissant aux étudiants un environnement dans lequel ils pourront se développer intellectuellement, émotionnellement et socialement. Etant une institution postsecondaire, le Collège sera donc appelé à promouvoir et à faciliter la poursuite, l'avancement et la propagation de la vérité et des connaissances, à être au service de la communauté francophone du Manitoba et du Canada en général.

Cette convention se veut donc un outil qui facilitera le développement d'un climat de confiance, de liberté et de responsabilité au Collège pour ceux qui ont à y travailler.

Jm.
R.S.
S.K.
12/1/85

CONVENTION COLLECTIVE
entre
LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE

ARTICLE I Définitions

1.0 Dans la présente convention collective les mots suivants signifient:

- a) "Année complète":
La période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante;
- b) "Année académique":
La période du 1^{er} septembre au 15 mai de l'année suivante;
- c) "Association":
L'Association des Professeurs du Collège Universitaire de Saint-Boniface;
- d) "Bibliothécaire":
Toute personne détentrice d'un diplôme universitaire en bibliothéconomie dont les fonctions à l'intérieur de la bibliothèque sont délimitées par le bibliothécaire en chef;
- e) "Chargé de cours":
Toute personne enseignant au Collège qui n'est ni professeur (1,1) ni professionnel (1,n); toutefois, le chargé de cours faisant partie de cette convention, il est entendu qu'il sera inclus dans tous les articles où le mot professeur sera mentionné à moins d'avis contraire;
- f) "Collège":
Le Collège Universitaire de Saint-Boniface;

J.M. R.S.
 R. F.M.
 R

g) "Comité Exécutif":

Le Comité Exécutif du Conseil d'Administration du Collège de Saint-Boniface;

h) "Conseil":

Le Conseil d'Administration du Collège de Saint-Boniface;

i) "Responsable des activités sportives et récréatives":

Toute personne détentrice d'un diplôme universitaire approprié dont l'occupation principale consiste à coordonner les activités sportives et récréatives pour les étudiants du Collège;

j) "Étudiant":

Toute personne inscrite à un ou plusieurs cours de niveau universitaire;

k) "Institut":

L'Institut Pédagogique du Collège Universitaire de Saint-Boniface;

l) "Professeur":

Une personne dont l'occupation à temps complet comme salariée au Collège est de dispenser dix-huit (18) unités d'enseignement à des étudiants et de remplir toutes les tâches requises par cet enseignement;

m) "Professeur de remplacement":

Un professeur engagé pour un maximum de trois (3) ans pour remplacer un autre professeur temporairement absent à l'occasion d'un congé (Article X), ou de l'obtention d'un poste administratif;

n) "Professionnel":

Toute personne, détentrice d'un ou de plusieurs diplômes universitaires, dont l'occupation principale comme salariée au Collège est de remplir les tâches spécialisées et complémentaires à l'enseignement et qui comble un des postes suivants: archiviste, bibliothécaire, coordonnateur des laboratoires en sciences, responsable des activités culturelles, responsable des activités sportives et récréatives, et responsable du counseling, du placement et de l'orientation;

Jm.
B.R.
R.

FJM

R.S.

o) "Professionnel de remplacement":

Un professionnel engagé pour un maximum de trois (3) ans pour remplacer un autre professionnel temporairement absent à l'occasion d'un congé (Article X), ou de l'obtention d'un poste administratif;

p) "Responsable des activités culturelles":

Toute personne détentrice d'un diplôme universitaire approprié dont l'occupation principale consiste à coordonner les activités culturelles et artistiques des étudiants et à faire des recommandations susceptibles d'en favoriser le développement;

q) "Responsable du counseling, du placement et de l'orientation":

Toute personne détentrice d'un diplôme universitaire approprié qui remplit les tâches de placement, de conseiller en orientation et de psychométrie;

r) "Semestre":

La période commençant avec le premier jour de classe au mois de septembre ou janvier selon le cas et se terminant par la remise par le professeur des notes finales;

s) "Coordonnateur des laboratoires en sciences":

Toute personne détentrice d'un diplôme universitaire approprié qui, en collaboration avec les professeurs de sciences, remplit toutes les tâches requises à la préparation, au déroulement, à l'évaluation des travaux et expériences de laboratoire ainsi qu'à l'inventaire de tous les produits et appareils;

t) "Termes identifiant différentes catégories de professeurs":

1. "professeur"
2. "professeur avec permanence"
3. "professeur non permanent"
4. "professeur régulier" (et non de remplacement)
5. "professeur de remplacement" (et non régulier);

Jm.
v.R.
R. FJM PS

u) "Termes identifiant différentes catégories de professionnels":

1. "professionnel"
2. "professionnel avec permanence"
3. "professionnel non permanent"
4. "professionnel régulier" (et non de remplacement)
5. "professionnel de remplacement" (et non régulier)
6. "professionnel à temps partiel";

v) "Unité d'enseignement":

L'enseignement d'une moyenne d'une heure de cours (ou l'équivalent) par semaine et par semestre;

w) "Archiviste":

Toute personne détentrice d'un baccalauréat approprié et dont la responsabilité principale est d'évaluer et acquérir les registres permanents et les documents d'intérêt historique et d'en organiser et diriger la conservation et la protection;

x) "Directeur":

Le directeur de l'Institut pédagogique;

y) "Doyen":

Le doyen de la faculté des Arts et des Sciences;

z) "Professionnel à temps partiel":

Toute personne qui occupe un poste de professionnel et dont la tâche totale ne correspond pas à une charge complète; toutefois le professionnel à temps partiel faisant partie de cette convention, il est entendu qu'il sera inclus dans tous les articles où le mot professionnel sera mentionné à moins d'avis contraire;

aa) "Assemblée":

Assemblée du Cours Universitaire.

Jan.
R.
P.S.
S.R.
10/1/83

ARTICLE II Champ d'application

- 2.0 L'Association, unique agent négociateur
Le Collège reconnaît que l'Association est l'unique agent négociateur pour tous les professeurs, les chargés de cours et les professionnels [c.f. 1.0 (n)].
- 2.1 Personnes faisant partie de la convention
Les noms de toutes les personnes faisant partie de la présente convention paraissent à l'annexe "F" ci-jointe qui devra être mise à jour au début du mois de septembre.
- 2.2 Personnes exclues de la convention
Toute personne comblant un poste administratif au Collège qu'elle enseigne ou non, ne peut être considérée comme professeur, chargé de cours, ou professionnel et être membre de l'Association; elle est donc exclue de la présente convention. Ceci ne s'applique pas aux responsables de service: responsable des activités sportives et récréatives, responsable des activités culturelles, et responsable du counseling, du placement et de l'orientation.
- 2.3 Professeurs de remplacement
a) Le Collège n'embauchera pas un professeur de remplacement quand un professeur régulier pourrait l'être;

b) advenant le cas où un professeur régulier serait remplacé par un professeur de remplacement et où le professeur régulier décide de ne pas revenir au Collège, le professeur de remplacement aura la première considération en ce qui concerne le poste à combler.
- 2.4 Chargés de cours
a) Le Collège n'embauchera pas de chargés de cours quand un professeur à temps complet pourrait l'être;

b) le Collège ne peut résilier le contrat d'un professeur avec permanence uniquement pour le remplacer par des chargés de cours ou pour réengager ce même professeur comme chargé de cours;

c) le Collège fournira à l'Association les noms, qualifications et salaires de tous les chargés de cours au moment de leur embauche.

gm. 5/2
JFM RS
FR

ARTICLE III
3.0

Esprit et but de la présente convention

L'intention des parties signataires et le but de cette convention collective sont:

- a) de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Collège et les professeurs, les chargés de cours, et les professionnels;
- b) d'assurer un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services académiques et professionnels offerts aux étudiants du Collège;
- c) de créer une ambiance dans laquelle les professeurs, les chargés de cours et les professionnels pourront assumer leur part de responsabilité dans le développement et le rayonnement du Collège, dans le monde universitaire, dans la société manitobaine, et dans la communauté franco-manitobaine;
- d) d'établir une échelle de salaire et de préciser le rang universitaire et les conditions de travail des professeurs, et des chargés de cours;
- e) d'établir une échelle de salaire et de préciser le rang professionnel et les conditions de travail des professionnels.

ARTICLE IV

Embauche

4.0

Professeur et professionnel

Dans la mesure du possible, le Collège n'embauchera que des professeurs détenant au moins une maîtrise et des professionnels qui remplissent les exigences minimales de leur poste respectif.

4.1

Professeur et professionnel de remplacement

Le contrat d'une personne embauchée comme professeur ou professionnel de remplacement ne pourra pas être reconduit pour plus de trois (3) ans; après le Collège doit:

- i) ou bien embaucher le remplaçant comme professeur ou professionnel régulier en reconnaissant ses années comme des années complètes,
- ii) ou bien ne pas reconduire son contrat pour la quatrième année.

Jm
R.
P.S.
S.R.
17/63

4.2

Renseignements à fournir par le Collège

Le Collège devra remettre à tout nouveau professeur ou professionnel les documents suivants:

- i) une copie de la convention collective,
- ii) un dossier donnant l'information concernant le régime de pension de même que de l'assurance-groupe.

4.3

Procédure d'embauche

- a) lorsqu'un poste est vacant, les professeurs d'un département ou d'un secteur recommanderont au doyen ou au directeur une description des devoirs et des responsabilités qui incombent au titulaire de ce poste;
- b) le doyen ou le directeur fera paraître l'annonce de ce poste dans les journaux jugés appropriés et certains départements d'universités. L'annonce comprendra la description du poste, les qualifications nécessaires, la date de l'entrée en fonction, l'échelle de salaire et le type de nomination (remplacement ou régulier). L'annonce devra spécifier que le candidat devra fournir un curriculum vitae et tous les documents appuyant sa candidature;
- c) un comité de pré-sélection pour l'embauche des professeurs sera composé du doyen ou du directeur, d'un professeur du département ou du secteur concerné et d'un autre professeur;
- d) les critères qu'utilisera le comité de pré-sélection seront en harmonie, autant que possible, avec les critères utilisés pour les renouvellements de contrat, la promotion et la permanence, c'est-à-dire la formation professionnelle, l'expérience professionnelle, les travaux et recherches et les services à la communauté universitaire et/ou manitobaine (cf. Article 13.1);
- e) une fois que le comité de pré-sélection aura évalué chacune des candidatures, il retiendra celles qu'il considère les plus aptes à remplir le poste vacant. Le choix devra être majoritaire;
- f) suite au rapport de ceux qui auront fait l'entrevue, le doyen prendra la décision finale et recommandera au recteur l'embauche du professeur.

J.M.
R. B.R.
R.S. AMF

ARTICLE V Dossier personnel

5.0 Composition du dossier

Les documents pertinents à l'emploi d'un professeur ou professionnel seront placés dans un seul dossier officiel. Ces documents comprendront les lettres de recommandations, le curriculum vitae, les relevés de notes, la correspondance entre le professeur ou professionnel et l'institution et les documents attestant le développement professionnel. Aucune lettre ou document anonyme ne doit faire partie du dossier personnel. Le professeur ou le professionnel a le droit et le privilège d'inclure dans son dossier des commentaires écrits concernant la véracité ou la pertinence des différents documents constituant son dossier.

5.1 Consultation du dossier

- a) Le professeur ou professionnel ou son représentant officiel pourra, après demande écrite au recteur, avoir accès à son dossier personnel. Seules les lettres de recommandations reçues avant l'embauche constituent de "l'information confidentielle" et ne seront pas montrées au demandeur.
- b) L'accessibilité au dossier officiel n'est permise qu'au professeur ou professionnel en question et qu'aux officiers autorisés du Collège.

5.2 Lieu de dépôt

Il est entendu que le dossier officiel du professeur ou professionnel sera sous la garde et la responsabilité du recteur. Le doyen ou le directeur pourront cependant garder des copies du curriculum vitae, des diplômes et des contrats.

ARTICLE VI Charge de travail

6.0 Charge de travail du professeur

La charge de travail est confiée à chaque professeur par le doyen ou le directeur de l'Institut pédagogique. La dite charge de travail du professeur sera composée de l'enseignement et d'une combinaison appropriée, mais pas nécessairement de tous les éléments suivants: la recherche, l'administration académique et le service à la collectivité. Les descriptions suivantes ne sont pas exhaustives mais servent de point de repère.

a) L'enseignement comprend:

- i) dix-huit (18) unités d'enseignement par année académique;
- ii) la préparation de ces cours;
- iii) la correction des travaux y afférant et l'évaluation de chaque étudiant;
- iv) la rencontre personnelle avec les étudiants;

J.M. P.R.
R.S. 4/1/85

- b) la recherche et le perfectionnement professionnel comprennent:
- i) la conception et l'exécution de projets de recherche et d'étude;
 - ii) la critique de travaux de recherche;
 - iii) la communication et/ou la participation à des conférences, congrès, panels professionnels;
 - iv) la publication, à la suite de recherches, de livres et/ou d'articles;
 - v) la production d'oeuvres littéraires ou scientifiques;
 - vi) l'élaboration de nouveaux cours au besoin;
 - vii) la participation à des journées pédagogiques.

En ce qui concerne les travaux de recherche, le Collège s'engage dans la mesure de ses ressources financières, à mettre en place des mécanismes pour permettre de tels travaux. Dans le cas où la recherche nécessite des ressources appropriées et que ces ressources ne sont pas disponibles il est entendu que le professeur concerné ne sera pas tenu d'effectuer ces dites recherches;

- c) l'administration académique comprend une participation raisonnable aux divers comités et aux tâches courantes ou occasionnelles requises pour le bon fonctionnement du Collège;
- d) le service à la collectivité comprend la participation sans but lucratif à des activités reliées à la fonction du professeur telles que les activités du programme "relations extérieures" du Collège.

6.1

Charge de travail du chargé de cours

- a) La charge de travail du chargé de cours lui est confiée par le doyen ou le directeur de l'Institut;

S.R. J.M.
FJM R.S.
R.

- b) la charge complète du chargé de cours comprend:
- i) moins de dix-huit (18) unités d'enseignement par année académique;
 - ii) la préparation de ces cours;
 - iii) la correction des travaux y afférant et l'évaluation officielle de chaque étudiant;
 - iv) la rencontre personnelle avec les étudiants;
 - v) la participation raisonnable aux réunions de l'Assemblée du cours universitaire et de ses comités.

6.2 Charge de travail du professionnel

- a) La charge de travail est confiée à chaque professionnel et déterminée soit par le recteur, soit par le doyen ou le directeur de l'Institut;
- b) en plus de sa charge de travail, tout professionnel assurera:
 - i) une participation raisonnable aux divers comités requis pour le bon fonctionnement du Collège; et
 - ii) une participation raisonnable aux activités du programme "relations extérieures" du Collège.

6.3 Aide d'un coordonnateur des laboratoires en sciences

Lorsqu'un professeur ou chargé de cours est aidé dans sa tâche par un coordonnateur des laboratoires en sciences, le professeur ou le chargé de cours gardera la responsabilité des laboratoires et des cours sans toutefois être physiquement présent dans la salle de laboratoire durant un exercice donné. La charge complète d'un coordonnateur correspond à quatre (4) laboratoires.

6.4 Aide additionnelle

Un professeur ou un chargé de cours ayant plus de vingt-sept (27) étudiants dans un cours ou ayant une surcharge de six (6) unités d'enseignement a le droit de demander une aide additionnelle selon les normes établies pour correcteurs et assistants.

6.5 Supplément de charge

Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège, pour travail rémunéré ou bénévole durant l'année académique tout professeur régulier ou de remplacement ne pourra accepter un supplément de charge ou de travail dépassant six (6) unités d'enseignement ou l'équivalent sans la permission écrite du recteur.

Am. 12/1/03
R.S.

ARTICLE VII Cours d'intersession et d'été

- 7.0 Priorité d'embauche
Les professeurs qui sont en fonction au cours de l'année académique précédant les cours d'intersession et d'été auront priorité dans leur spécialité respective lorsqu'il s'agira d'embaucher les professeurs pour les cours d'intersession et d'été.
- 7.1 Date limite des signatures de contrat
Les contrats devront être présentés et signés:
- i) le ou avant le 1^{er} avril pour les cours d'intersession; et
 - ii) le ou avant le 15 mai pour les cours d'été.
- 7.2 Annulation des cours d'intersession et d'été
Si un cours d'intersession ou d'été devait être annulé, le Collège devra donner un dédommagement monétaire au professeur qui doit enseigner le cours, si le professeur n'a pas enseigné ce cours pendant les douze (12) mois qui précèdent la période d'intersession ou d'été ou s'il n'enseignera pas ce cours pendant les douze (12) mois qui suivent la période d'intersession ou d'été. Le montant sera un sixième (1/6) du salaire convenu dans la convention pour les cours d'intersession ou d'été (c.f. Article 14.2).

ARTICLE VIII Evaluation des professeurs et des professionnels non-permanents

- 8.0 Comité d'appréciation
- a) Un Comité d'appréciation des professeurs et des professionnels non-permanents sera formé chaque année et sera composé de
 - deux (2) membres nommés par le Collège;
 - deux (2) professeurs nommés par l'Association dont un (1) sera du secteur de la personne concernée;
 - b) le rôle du Comité d'appréciation sera d'évaluer le travail des professeurs et professionnels non-permanents et de faire un rapport de son évaluation au recteur;
 - c) en faisant son évaluation le Comité pourra considérer les points suivants:
 - i) les documents pertinents;

R.S. J.M.
FJM
R.

- ii) les évaluations des étudiants (à condition que l'évaluation ait été faite par la majorité des étudiants de chaque classe, qu'on tienne compte de toutes les classes dont le professeur est responsable, et que le questionnaire d'évaluation soit approuvé par l'Association);
- d) le Comité peut, s'il le juge nécessaire, rencontrer le candidat; le candidat peut, s'il le désire, rencontrer le Comité;
- e) le Comité remettra son rapport au recteur et au professeur ou professionnel évalué avant le 15 mars.

8.1 Non-renouvellement d'un contrat

Dans le cas de non-renouvellement du contrat d'un professeur ou d'un professionnel non-permanent, le Collège avisera le professeur ou professionnel par écrit, le ou avant, le 31 mars de cette décision.

8.2 Procédure d'appel

- a) le professeur ou professionnel concerné peut faire appel d'un refus du renouvellement du contrat en avisant le recteur avant le 5 avril;
- b) le Comité d'appel sera formé de cinq (5) membres dont deux (2) nommés par le Collège, deux (2) nommés par l'Association et un membre coopté;
- c) sont exclus de ce Comité les membres du Comité d'appréciation;
- d) le candidat peut, s'il le désire, rencontrer le Comité; le Comité peut, s'il le juge nécessaire, rencontrer le candidat;
- e) le Comité d'appel formulera une recommandation qui sera transmise au Comité exécutif qui siégera sans le recteur. La décision du Comité exécutif sera finale et sans appel. En cas de division égale du Comité exécutif le refus de renouvellement sera maintenu.

ARTICLE IX

Permanence

9.0

Définition

La permanence est un statut accordé à un professeur ou un professionnel pour lui assurer une indépendance d'esprit, de libre opinion ainsi que certains autres privilèges: sécurité d'emploi, continuité d'emploi et droit d'ancienneté. La permanence doit être considérée comme un engagement mutuel à long terme pour contribuer au développement et au bien être de l'institution.

Jm.
R.S.

BL
7/1/55

- 9.1 Personnes concernées
Les personnes suivantes peuvent obtenir la permanence:
- a) le professeur enseignant à temps complet au Collège;
 - b) le professionnel à temps complet ou un professionnel avec charge d'enseignement et dont les responsabilités sont équivalentes à un emploi à temps complet.
- 9.2 Conditions
- a) Après quatre (4) années de travail à temps complet (considérées comme années de probation), un professeur régulier et/ou professionnel à temps complet devient éligible à la permanence et peut la demander dans le cours de la quatrième année;
 - b) chaque année de travail d'un professeur ou professionnel de remplacement à temps complet et qui devient professeur ou professionnel régulier comptera pour une année complète jusqu'à un maximum de trois (3) années.
- 9.3 Procédures
- a) La date limite pour demander la permanence est le 30 septembre de chaque année;
 - b) le candidat devra faire parvenir sa lettre de demande au recteur avec copie à l'Association;
 - c) un Comité paritaire composé de six (6) membres dont trois (3) représentants de l'Association et trois (3) autres nommés par le Collège devra être constitué au plus tard le 15 octobre de chaque année où il y aura une demande de permanence;
 - d) le candidat devra faire parvenir au recteur et aux membres du Comité toute la documentation pertinente à sa demande;
 - e) le Comité peut, s'il le juge nécessaire, rencontrer le candidat; le candidat peut, s'il le désire, rencontrer le Comité.
 - f) le Comité paritaire tiendra compte des critères suivants pour la permanence:
 - i) documentation pertinente;
 - ii) évaluation des étudiants (à condition que l'évaluation ait été faite par la majorité des étudiants de chaque classe, qu'on tienne compte de toutes les classes dont le professeur est responsable et que le questionnaire d'évaluation soit approuvé par l'Association);

Jm. P.S. FJM
S.K. #R.

- iii) la participation à l'administration académique et les services rendus à la collectivité ainsi qu'à la vie culturelle du Collège;
- iv) tout autre critère qui sera jugé valable par le Comité après avis raisonnable au candidat;
- g) le Comité formulera une recommandation écrite qui sera envoyée au candidat avant le 31 décembre et au Comité exécutif après le 20 janvier de l'année académique en cours. Le candidat peut faire appel de la recommandation en avisant le recteur avant le 20 janvier et le recteur avisera le Comité exécutif de la demande d'appel;
- h) le Comité exécutif ne prendra aucune décision sur la recommandation du Comité paritaire avant l'expiration du temps alloué pour en faire appel. Si aucun appel n'est lancé par le candidat le Comité exécutif prendra une décision sur la recommandation du Comité paritaire. La décision du Comité exécutif sera finale et sans appel.

9.4

Instance d'appel

- a) Si le candidat fait appel de la recommandation du Comité paritaire, le Comité exécutif n'agira pas sur la recommandation du Comité paritaire;
- b) un Comité d'appel formé de cinq (5) membres dont:
 - deux (2) membres nommés par le Collège;
 - deux (2) membres nommés par l'Association;
 - un (1) membre coopté
 disposera de l'appel et fera une recommandation écrite qui sera envoyée au candidat et au Comité exécutif avant le 28 février; sont exclus de ce Comité les membres du Comité paritaire;
- c) le Comité peut, s'il le juge nécessaire, rencontrer le candidat; le candidat peut, s'il le désire, rencontrer le Comité;
- d) suite à la recommandation du Comité d'appel, le Comité exécutif fera parvenir sa décision finale au candidat avant le 15 mars. Le professeur ou professionnel concerné a le droit de plaider sa cause devant le Comité exécutif, avec un aviseur de son choix, avant que la décision soit prise. En cas de refus le Comité exécutif devra indiquer par écrit les raisons motivant le refus. Sa décision sera exécutoire et sans appel.

R.S. J.M.
J.M. R.
H.

ARTICLE X Vacances et congés10.0 Vacances annuelles

- a) Tout professeur a droit aux vacances annuelles durant la période s'étalant entre le jour où il remet ses résultats finals et le jour précédant la rentrée au mois de septembre, en tenant compte du fait que le professeur doit voir à la préparation de ses cours et remettre au doyen avant son départ son programme, avec son adresse et son numéro de téléphone;
- b) tout professionnel a droit à des vacances annuelles équivalentes à trente (30) jours ouvrables, à l'ordinaire durant la période s'étalant entre le premier mai et le jour précédant la rentrée au mois de septembre; le temps et le mode seront fixés après entente avec le recteur, le doyen, le directeur de l'Institut pédagogique ou le bibliothécaire en chef selon le cas.

10.1 Congé de maladie

Tout professeur ou professionnel a droit, sans réduction de salaire, pour raison de maladie, jusqu'à un maximum de cent vingt (120) jours ouvrables accumulables au rythme de vingt (20) jours ouvrables par année.

10.2 Congé sans solde

- a) Les congés sans solde sont accordés par le recteur. Le candidat devra faire une demande par écrit au recteur avec copie à l'Association;
- b) la durée d'un tel congé est normalement d'une année. Seuls les congés accordés à des professeurs et à des professionnels permanents seront considérés pour un renouvellement maximum d'un an;
- c) un professeur ou un professionnel qui obtient un congé sans solde ne perd aucun de ses droits acquis; il continue à bénéficier des assurances collectives selon les clauses des polices-maîtresses et du régime de retraite à la condition qu'il en assume la totalité des coûts;
- d) il est entendu qu'une année de congé sans solde ne brise pas la séquence des années; toutefois, un professeur ou un professionnel non-permanent qui aurait obtenu un congé sans solde devra à son retour compléter deux (2) ans avant de demander sa permanence.

10.3 Congé de paternité

Tout professeur ou professionnel a droit, sans réduction de salaire, de prendre comme congé la journée de la naissance de son (ses) enfant(s) et de la journée de retour de la mère à la maison.

Jm.
R.
R.S.
4/1/33

10.4

Congé de maternité

- a) La grossesse en tant que telle ne saurait être considérée comme une maladie;
- b) "Congé de maternité" signifie une période de quatre (4) mois (122 jours consécutifs) sans salaire au cours de laquelle a lieu l'accouchement ou l'adoption, peu importe le moment auquel a lieu l'accouchement ou l'adoption. Le congé de maternité ne saurait commencer avant le quarante-cinquième (45^e) jour précédant la date prévue de l'accouchement ou de l'adoption, et ne saurait aller au-delà du cent vingt-deuxième (122^e) jour. Le Collège pourra exiger un certificat médical spécifiant la date attendue de l'accouchement ou un certificat de l'agence d'adoption avant que le congé soit accordé;
- c) le professeur ou professionnel qui jouit d'un congé de maternité conserve tous ses droits acquis.

10.5

Congé d'étude avec prêt-salaire

- a) Définition et objectifs
Le congé d'étude avec prêt-salaire est un congé d'une période d'une année accordé à un professeur ou un professionnel qui veut poursuivre sa formation afin d'obtenir un diplôme;
- b) Nombre
Le Collège doit accorder un minimum d'un congé d'étude avec prêt-salaire chaque année académique s'il y a demande. Cependant le Collège s'engagera à prévoir plus d'un congé d'étude avec prêt-salaire dans ses demandes budgétaires.
- c) Conditions
- i) Ce congé sera accordé à un professeur et/ou professionnel avec permanence, sauf exception jugée valable par le Comité paritaire;
 - ii) le candidat devra fournir les détails concernant ses projets pour cette année de congé: plan de recherche et/ou acceptation dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un diplôme, etc.;
 - iii) dans le cas où le candidat n'aurait pas encore reçu une réponse définitive de l'institution universitaire où il désire poursuivre ses études, le Collège devra lui donner une acceptation conditionnelle;
 - iv) les détenteurs d'un doctorat ne seront pas exclus; cependant priorité sera donnée aux professeurs qui sont tenus de compléter les exigences de la clause 12.1 a) et b) de cette convention;

J.M.
B.R.
R.S.
J.M.F.

- v) il est entendu que le candidat qui a obtenu un congé avec prêt-salaire ne perdra aucun de ses droits acquis et que la séquence de ses années de service ne sera pas interrompue.
- d) Procédures
- i) Le candidat devra faire une demande par écrit au recteur avec copie à l'Association;
 - ii) toute demande de congé d'étude avec prêt-salaire devra être présentée avant le 15 septembre de l'année précédant l'année prévue pour le congé;
 - iii) les congés d'étude avec prêt-salaire seront accordés par le Comité exécutif avant le 15 novembre suite à une recommandation du Comité paritaire comme prévu à l'Article 9.3 c.
- e) Statut et avantages sociaux
- i) tout professeur ou professionnel en congé d'étude demeure salarié du Collège;
 - ii) pendant toute la durée de son congé, le professeur ou professionnel continuera à profiter des avantages sociaux (régime de pension et assurances).
- f) Rémunération
Le montant du prêt-salaire sera de 80% du salaire que devrait recevoir le candidat au moment de son départ.
- g) Remboursement
- i) le candidat s'engage à fournir trois (3) années consécutives au Collège immédiatement après un congé d'étude, chacune de ces trois (3) années étant équivalentes à un remboursement du tiers (1/3) du prêt-salaire reçu. Si un remboursement devenait requis, le taux d'intérêt sera le taux préférentiel bancaire courant;
 - ii) le candidat qui a obtenu un prêt-salaire et qui ne peut honorer la clause i) parce que son contrat n'a pas été renouvelé par le Collège ne sera pas tenu de rembourser le solde du prêt accordé;
 - iii) en cas de décès du professeur ou professionnel avant le remboursement intégral de la dette, la succession du feu professeur ou professionnel ne sera pas tenue de rembourser le solde.

Am.
AR. B.R.
R.S. J.M.F.

10.6

Congé sabbatiquea) Définitions et objectifs

Le congé sabbatique (d'une durée d'un an) sera accordé à un professeur et/ou professionnel pour lui permettre:

- i) de se recycler ou de se perfectionner dans sa discipline, et/ou
- ii) de se vouer pendant ce temps à des recherches libres dans sa discipline ou dans une discipline connexe;

b) Admissibilité

Tout professeur ou professionnel permanent a le droit de demander un congé sabbatique après six (6) années consécutives de service à temps complet au Collège. Il est entendu qu'une année de congé sans solde ou avec prêt-salaire ne brise pas la séquence des années de service pour l'obtention éventuelle d'un congé sabbatique;

c) Nombre de congés

Le Collège doit accorder un minimum d'un congé sabbatique chaque année académique s'il y a demande. Cependant, le Collège s'engagera à prévoir plus d'un congé sabbatique dans ses demandes budgétaires;

d) Procédures

- i) Le candidat devra faire une demande par écrit au recteur avec une copie à l'Association;
- ii) toute demande de congé sabbatique devra être présentée avant le 15 septembre de l'année précédant l'année prévue pour le congé;
- iii) les congés sabbatiques seront accordés par le Comité exécutif avant le 15 novembre suite à une recommandation du Comité paritaire comme prévu à l'Article 9.3 c.

e) Statut et avantages sociaux

- i) tout professeur ou professionnel en congé sabbatique demeure salarié du Collège. Il s'engage par conséquent à revenir comme professeur ou professionnel pour au moins une (1) année académique;
- ii) pendant toute la durée de son congé, le professeur ou professionnel continuera à profiter des avantages sociaux (régime de pension et d'assurance);

Jim. B.R.
R. 19/13
R.S.

f) Rémunération

i) tout professeur ou professionnel en congé sabbatique recevra 80% du salaire qu'il devrait recevoir au moment de son départ;

ii) lorsqu'un professeur ou professionnel en congé sabbatique reçoit un salaire autre que celui du Collège, le Collège réduira sa contribution de façon à ce que le total n'excède pas 100% du traitement annuel. Cet article ne s'appliquera pas aux revenus autres que ceux provenant de salaire.

g) Remboursement

En cas de décès du professeur ou du professionnel avant le remboursement intégral de la dette, la succession du feu professeur ou professionnel ne sera pas tenue de rembourser le solde.

h) Compte-rendu

Le professeur devra remettre un compte-rendu de ses activités durant son année sabbatique et une copie de ses recherches, publications, etc., s'il y a lieu.

ARTICLE XI Régime de pension et de retraite11.0 Régime de pension

Le Collège maintiendra pour les professeurs ou professionnels qui y ont droit le plan de pension en vigueur à l'Université du Manitoba (UMPP) ou l'équivalent.

11.1 Plan d'assurance-groupe

Le Collège maintiendra pour les professeurs ou professionnels qui y ont droit le plan d'assurance-groupe ainsi que les assurances optionnelles s'y rattachant, en vigueur à l'Université du Manitoba.

11.2 Retraite

Les conditions pour la retraite seront celles définies par le plan de pension de l'Université du Manitoba (UMPP)(c.f. p. 5 de la brochure concernant le plan) ou le Teachers Retirement Association Fund (TRAF).

ARTICLE XII Perfectionnement12.0 Définition

Dans l'esprit de cette présente convention, perfectionnement implique que le professeur ou professionnel doit se tenir au courant des progrès faits dans sa spécialité et s'améliorer à la fois dans son enseignement et dans ses connaissances. Il est entendu que le Collège, dans la mesure du possible, accordera des congés pour aider à faire face à ses obligations.

19/1/83
R.S. B.R.

- 12.1 Date limite pour l'obtention d'un diplôme supérieur pour les professeurs
- a) Tout professeur n'ayant pas de maîtrise ou l'équivalent au moment de son embauche par le Collège, devra l'obtenir dans les cinq (5) années qui suivent;
 - b) tout professeur aura sept (7) années à compter de la date où il obtient sa permanence pour compléter son doctorat, ou faire la scolarité de doctorat et rédiger sa thèse, ou obtenir une deuxième maîtrise. Inclue à l'Annexe "G" de cette entente est une liste des professeurs qui ne seront pas tenus de remplir les exigences de cette clause;
 - c) le Collège pourra exempter tout professeur de l'application des clauses 12.1 a) et 12.1 b) tout en encourageant fortement le perfectionnement de ces professeurs.
- 12.2 Congrès et réunions
- a) Tout professeur ou professionnel a droit d'assister, une fois par année complète à un congrès au Canada de la discipline qu'il enseigne au Collège. Le Collège remboursera, sur présentation de pièces justificatives les frais d'inscription et les dépenses de transport, équivalents au billet d'avion aller-retour classe économique;
 - b) le professeur ou professionnel qui aura à présenter une communication à un congrès recevra en plus des frais de voyage aller-retour, une somme additionnelle de cent dollars (100\$). Les frais payés par l'organisme en question seront déduits du montant payable par le Collège;
 - c) lorsque le Collège délègue un professeur, les frais raisonnables encourus seront défrayés par le Collège sur présentation de pièces justificatives.
- 12.3 Recherche, travaux, publications
Lorsque le Collège recevra des subventions pour recherche et publications, le Collège s'engage à mettre les mécanismes requis à la disposition des professeurs ou professionnels impliqués.
- 12.4 Sessions de formation professionnelle
Après autorisation du recteur, un professionnel pourra prendre une partie des mois d'été comme période d'étude intensive ou de recyclage sans diminution de salaire ou de vacances.
- 12.5 Remboursement pour achats de livres, etc.
Le Collège remboursera sur présentation de factures l'achat de livres, revues, disques, films, etc., jusqu'à un maximum de 150\$ par an. Les articles ainsi remboursés seront la propriété de la bibliothèque qui devra en faire l'inventaire et faire circuler aux membres du département une liste des articles.

R. S. J. M. R.
J. M. S. R.

ARTICLE XIII Rangs universitaires des professeurs, expérience antérieure pour tout nouveau professeur et professionnel

13.0

Définitions

Les qualifications telles que spécifiées ci-dessous pour les différents rangs universitaires des professeurs du Collège sont celles qui forment normalement le profil traditionnel de la carrière de l'enseignant universitaire. Cependant, le développement de la carrière d'un professeur universitaire peut ne pas suivre ce modèle: il y a des personnes qui choisissent de poursuivre leur développement académique sans atteindre le doctorat et préfèrent se spécialiser dans deux ou trois disciplines connexes; d'autres poursuivent au-delà du doctorat; d'autres concentrent leurs activités à la recherche et aux publications. Chez plusieurs enfin, l'expérience, la maturité, et le service dans le milieu manitobain ou ailleurs sont aussi des moyens possibles de développement professionnel.

13.1

Critères d'évaluation pour l'attribution des rangs

Pour l'attribution des rangs de même que pour la promotion on tiendra compte des critères suivants:

- a) Formation professionnelle: c'est-à-dire les diplômes obtenus, les stages de formation, etc.;
- b) Expérience professionnelle: c'est-à-dire la compétence et l'efficacité dans l'enseignement et la surveillance des étudiants (laboratoire, stagiaires, etc.) ou dans les activités de sa spécialité professionnelle;
- c) Travaux et recherche: c'est-à-dire la qualité et l'originalité des travaux publiés et non-publiés. Ceci réfère à: publication d'articles, de livres, de monographies, contributions à l'édition de livres, communications à des congrès, conférences, participation à des panels, recherches non-publiées, recherche personnelle dans sa propre discipline, etc.;
- d) Service à la communauté universitaire et manitobaine: c'est-à-dire la participation aux divers comités (mis sur pied par l'Assemblée du cours universitaire, par le Collège et l'Association), au counseling des étudiants, aux services à une organisation professionnelle, au travail d'administration, aux services à la communauté manitobaine.

13.2

Rangs universitaires des professeurs

a) Chargé d'enseignement

- i) Formation professionnelle: la maîtrise ou l'équivalent (les détenteurs de maîtrise commencent à la troisième case. Les non-détenteurs de maîtrise commencent à la première case);

19/1/83
 Jm. #R.
 R.S. SR

- ii) expérience professionnelle: aucune expérience requise;
 - iii) recherche: aucune requise;
 - iv) service: aucun requis;
- b) Professeur adjoint
- i) Formation professionnelle: doctorat ou maîtrise avec cinq (5) années d'enseignement ou l'équivalent;
 - ii) expérience professionnelle: minimum cinq (5) années d'expérience au niveau C.E.;
 - iii) recherche: la recherche faite pour le doctorat est suffisante. Si on n'a pas de doctorat une recherche équivalente sera acceptée;
 - iv) service: services rendus à la communauté universitaire et/ou manitobaine;
- c) Professeur agrégé
- i) Formation professionnelle: doctorat ou l'équivalent avec un minimum de quatre (4) années au rang de professeur adjoint; ou la maîtrise avec un minimum de sept (7) années au rang de professeur adjoint;
 - ii) expérience professionnelle: voir i);
 - iii) travaux et recherche: travail de recherche publié ou non-publié équivalent à celui exigé ordinairement au niveau du doctorat;
 - iv) service: un nombre appréciable de services rendus à la communauté universitaire et/ou manitobaine;
- d) Professeur titulaire
- i) Formation professionnelle: normalement le doctorat ou l'équivalent avec une expérience minimale de sept (7) années au rang de professeur agrégé;
 - ii) expérience professionnelle: voir i);
 - iii) travaux et recherche: une contribution originale sera normalement requise soit sous forme de publication ou de travaux non-publiés dans le domaine de sa discipline et reconnus au niveau national;
 - iv) service: une contribution exceptionnelle au service de la communauté universitaire et/ou manitobaine.

19/1/83
Jm. R.
R.S. S.R.

13.3

Expérience antérieure pour tout nouveau professeur

L'expérience professionnelle sera considérée selon les facteurs suivants:

- a) à l'Institut seulement, les années d'enseignement et d'expérience professionnelle aux niveaux primaire et secondaire ont une pondération de 0.5 jusqu'à un maximum de cinq (5);
- b) pour le classement d'un professeur à l'Institut on tiendra compte de l'expérience dans l'éducation et le milieu manitobain;
- c) les années d'expérience au niveau universitaire ou au niveau du CEGEP précédant l'obtention du dernier diplôme auront une pondération de 0.5;
- d) les années d'expérience au niveau universitaire ou au niveau CEGEP suivant l'obtention du dernier diplôme auront une pondération 1.0;
- e) les années d'expérience à temps partiel seront additionnées selon la pondération indiquée dans les articles a), b), c) et d) ci-dessus;
- f) pour l'attribution du rang universitaire d'un professeur on devra étudier son dossier et y appliquer les rangs universitaires de façon rétroactive et lui accorder des équivalences s'il y a lieu.

13.4

Définition des rangs professionnelsa) Professionnel I:

- i) un détenteur d'un baccalauréat dans le domaine relié au poste commence à la case 1;
- ii) un détenteur d'un baccalauréat spécialisé commence à la case 2;
- iii) un détenteur d'un baccalauréat spécialisé dans le domaine relié commence à la case 3;

b) Professionnel II:

- i) un détenteur de maîtrise ou de 2 baccalauréats ou de divers certificats en plus d'un baccalauréat relié au poste commence à la case 1;
- ii) un détenteur d'une maîtrise dans le domaine relié au poste commence à la case 2.

19/1/83
 Jm.
 R.S. J.A.

13.5 Expérience antérieure pour tout nouveau professionnel
L'expérience professionnelle sera considérée selon les facteurs suivants:

- a) les années d'expérience avant l'embauche au Collège auront une pondération de 0.5;
- b) les années d'expérience au Collège auront une pondération de 1.0;
- c) les années d'expérience à temps partiel seront additionnées selon la pondération indiquée dans les articles a) et b) ci-dessus.

ARTICLE XIV Traitement

14.0 Ajustement de traitement
Tout ajustement de salaire dû à l'application de cette convention collective sera fait sans préjudices aux droits acquis.

14.1 Laboratoire
Dans le cas des cours de science (biologie, chimie, physique, etc.), et autres cours comportant des exercices de laboratoire obligatoires, la préparation habituelle d'un laboratoire qui s'ajoute à la préparation des cours théoriques sera rémunérée au taux de 1.5 unités d'enseignement par semestre pour chaque laboratoire de trois (3) heures par semaine lorsqu'un professeur est sans coordonnateur.

14.2 Cours d'intersession et d'été
Un cours d'intersession ou d'été, sur le campus ou hors-campus, ou la mise en place ou renouvellement de toute une série de laboratoire, ou un cours supplémentaire que ce même cours soit enseigné par le professeur durant l'année académique ou non, sera rémunéré au taux uniforme de sept cents dollars (700\$) par unité d'enseignement pour l'année 1982-83.

14.3 Cours en anglais
Si un cours supplémentaire est donné en anglais, la question de supplément de salaire sera à négocier.

14.4 Chargé de cours
Tout chargé de cours reçoit un salaire au prorata de la base de traitement correspondant au rang universitaire qu'il occuperait.

R.S. OOM
J.M. S.R.
R.

14.5 Echelle de traitement des professeurs du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983

<u>Rang</u>	<u>Case 1</u>	<u>Case 2</u>	<u>Case 3</u>	<u>Case 4</u>	<u>Case 5</u>	<u>Case 6</u>	<u>Case 7</u>
Chargé d'enseignement	\$20 574	\$20 984	\$21 394	\$21 804	\$22 214	\$22 624	\$23 034
Professeur adjoint	24 985	25 805	26 625	27 445	28 265	29 085	29 905
Professeur agrégé	31 134	31 954	32 774	33 594	34 414	35 234	36 054
Professeur titulaire	37 140	37 960	38 780	39 600	40 420	41 240	42 060

14.6 Echelle de traitement des professionnels du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1983

<u>Cases</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>
Professionnel I	\$20 000	\$20 700	\$21 400	\$22 100	\$22 800	\$23 500	\$24 200	\$24 900	\$25 600	\$26 300
Professionnel II	\$24 300	\$25 600	\$26 900	\$28 200	\$29 500	\$30 800	\$32 100	\$33 400	\$34 700	\$36 000

19/1/83
 Jm.
 P.S. S.R.

ARTICLE XV Reclassement et promotion des professeurs15.0 Définitions

- a) Un professeur peut atteindre un rang universitaire supérieur suite à l'obtention d'un diplôme ou à une évaluation de sa contribution à l'institution par un comité de promotion;
- b) le reclassement est un changement de case ou l'accession à un rang supérieur suite à l'obtention du diplôme requis pour ce rang;
- c) la promotion est l'accession à un rang universitaire supérieur suite à une évaluation qualitative de la contribution du professeur à l'institution et de son perfectionnement professionnel en tenant compte des critères indiqués à l'Article 13.1.

15.1 Procédures de reclassement

- a) Après l'obtention d'un diplôme approprié, le reclassement d'un professeur sera effectué par le recteur suite à la recommandation du doyen ou du directeur s'il y a lieu;
- b) le reclassement prendra effet le jour où le professeur remettra la documentation requise;
- c) l'expérience antérieure sera reconnue selon l'Article 13.3 de la Convention collective;
- d) l'obtention d'une maîtrise ou d'un doctorat ne donnant pas droit à un reclassement ou à une promotion sera reconnue par un boni (montant forfaitaire) de mille dollars (1,000\$) pour une maîtrise et de deux mille dollars (2,000\$) pour un doctorat.

15.2 Procédures de promotion

- a) Comité de promotion
Le Comité de promotion sera le Comité paritaire prévu à l'Article 9.3;
- b) Documentation requise
Pour fins de promotion, le professeur doit préparer toute la documentation requise. Cette documentation sera remise au président du Comité en même temps que la lettre de demande. Le président assurera la distribution de la documentation aux membres du Comité;
- c) Date de demande
Le professeur devra faire parvenir sa lettre de demande de promotion avant le 15 janvier au recteur avec copie à l'Association;

19/1/83 R.
Jm.
R.S. SL.

d) Décision du Comité

La décision du Comité basée sur les critères indiqués à l'Article 13.1 sera remise par écrit au professeur, avec copies au recteur et au président de l'Association, le ou avant le 1^{er} mars de la même année; la promotion entrera en vigueur le 1^{er} avril;

e) En cas de désaccord

En cas de désaccord, le professeur pourra utiliser le Comité d'appel décrit à l'Article 9.4. La décision du Comité d'appel sera transmise au recteur qui la transmettra au candidat avant le 15 mars de la même année.

ARTICLE XVI Reclassement et promotion des professionnels

16.0

a) Le professionnel qui réussit un stage de formation professionnelle et ayant obtenu l'approbation écrite du Comité de promotion avant de suivre la dite formation sera promu dans une case supérieure. La décision du Comité sera prise en fonction des points suivants:

- i) les coûts encourus par le professionnel;
- ii) la durée du stage;
- iii) la pertinence de la formation en relation avec le poste du professionnel;
- iv) les services que cette formation rendra à la communauté et au Collège;

b) le professionnel classé en case 10, lorsqu'il réussit un stage de formation professionnel avec approbation écrite du Comité de promotion, recevra un cachet minimal de 1,500\$ pour un stage de formation d'une année académique ou l'équivalent ou par un prorata.

ARTICLE XVII Renouvellement et résiliation de contrat

17.0

Renouvellement de contrat

À moins d'avis contraire le contrat de tout professeur ou professionnel permanent est renouvelé automatiquement.

17.1

Avis d'embauche à l'Association

Le Collège remettra à l'Association, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'embauche d'un nouveau professeur ou professionnel, un avis spécifiant son nom, ses diplômes universitaires, son rang et sa discipline.

R.S. JDM
Jm. JDM
R.

- 17.2 Vérification du contrat
 Tout nouveau professeur ou professionnel pourra présenter son contrat au Comité exécutif de l'Association pour vérification pendant les trente (30) premiers jours suivant son entrée en fonction. Un grief concernant la conformité de son contrat à la présente convention devra être remis avant les quinze (15) jours suivant les trente (30) premiers.
- 17.3 Non-renouvellement de contrat
 Tout professeur ou professionnel doit aviser le Collège par écrit le ou avant le 31 mars de sa décision de ne pas renouveler son contrat.
- 17.4 Contrat d'un professeur ou professionnel non-permanent
 Dans le cas de non-renouvellement du contrat d'un professeur ou d'un professionnel non-permanent, le Collège:
- a) s'il y a lieu, avertira le professeur ou professionnel au préalable de ses faiblesses;
 - b) donnera au professeur ou professionnel, par écrit, le ou avant le 31 mars les raisons de cette décision qui est sans appel.
- 17.5 Contrat d'un professeur ou professionnel permanent
 Le Collège doit reconduire le contrat d'un professeur ou professionnel avec permanence;
- a) le Collège peut résilier le contrat d'un professeur ou professionnel permanent seulement pour des motifs justes et raisonnables, en présentant au professeur ou professionnel impliqué, avant le 1^{er} avril, une déclaration écrite motivant la résiliation;
 - b) si le professeur ou professionnel requiert une enquête, il en avise le recteur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la déclaration;
 - c) si aucune demande d'enquête n'est présentée durant cette période, le contrat est résilié à compter du 31 août (c.f. Article 1.0 a);
 - d) si une enquête est demandée, un comité d'enquête sera constitué. Ce comité sera formé de cinq (5) membres de l'extérieur du Collège, deux (2) nommés par l'Association, deux (2) nommés par le Collège et un autre coopté. Le professeur ou professionnel aura droit de plaider sa cause devant le comité avec un conseiller de son choix;
 - e) le comité d'enquête soumet son rapport écrit au recteur avec copie au Comité exécutif et au professeur ou professionnel. Le recteur soumettra alors ses propres recommandations au Comité exécutif avec copies à l'Association et au professeur ou professionnel;

19/1/83
 J.M.
 P.S.
 P.R.

- f) dans les trente(30) jours qui suivent, le professeur ou professionnel a le droit de plaider sa cause devant le Conseil avec un aviseur de son choix; la décision finale est déterminée par un vote secret des membres du Conseil;
- g) si la décision du Conseil d'administration soutient la résiliation du contrat le professeur ou professionnel impliqué retient tous les droits reconnus par l'Article XVIII de cette convention.

17.6

Dates limites pour libérer le bureau

- a) Professeur: tout professeur dont le contrat n'a pas été reconduit ou qui a démissionné doit libérer son bureau et quitter le Collège de façon définitive avant le 25 juin; le Collège assurera l'entreposage jusqu'à la fin de l'année complète seulement;
- b) Professionnel: tout professionnel dont le contrat n'a pas été reconduit ou qui a démissionné doit libérer son bureau et quitter le Collège de façon définitive avant le 15 juillet; le Collège assurera l'entreposage jusqu'à la fin de l'année complète seulement.

ARTICLE XVIII

Mécanisme de règlement de grief ou contestation

18.0

Première étape

Le Collège, l'Association ou tout professeur ou professionnel peut contester l'interprétation de la présente convention ou présenter un grief au sujet de l'application d'un ou plusieurs de ces articles. Dans les dix (10) jours suivant la présentation écrite de la contestation ou du grief (au bureau du recteur si le demandeur est l'Association ou un professeur ou au bureau du président de l'Association si le Collège est demandeur) sur la formule ci-jointe en annexe, une rencontre entre le recteur (ou le vice-recteur en son absence), le président de l'Association (ou son remplaçant en son absence), et le professeur ou professionnel (selon le cas), aura lieu pour tenter de régler la question.

18.1

Deuxième étape

- a) Si le contentieux demeure, on nommera dans les quinze (15) jours suivants, un comité d'arbitrage constitué selon la procédure suivante:

- un (1) membre nommé par le Collège;
- un (1) membre nommé par l'Association.

Ces deux (2) membres chercheront à régler entre eux le grief;

- b) si une des deux parties impliquées dans ledit grief n'a pas nommé son représentant durant les quinze (15) jours à compter de la date de la rencontre avec le recteur, l'autre partie a gain de cause par défaut.

R.S. O.M.R.
Jm. S.R.

18.2 Troisième étape
 Dans l'éventualité d'une mésentente persistante, ces deux (2) membres devront s'entendre sur le choix d'un troisième (3^e) arbitre ou pourront faire appel au Ministre provincial compétent pour en faire la désignation. La décision majoritaire du Comité d'arbitrage sera exécutoire.

18.3 Dépenses encourues
 Les deux parties paient leurs dépenses. Si le Collège perd, il remboursera les frais encourus par l'Association, le professeur ou le professionnel, et la tierce personne. Si le Collège gagne, il remboursera la moitié des frais encourus par la tierce personne.

18.4 Présentation d'un même grief
 Les deux parties impliquées dans un grief ou contestation s'engagent à ne pas présenter une deuxième fois le même grief ou contestation pendant la durée de la présente convention collective.

ARTICLE XIX Déduction des cotisations à l'Association
 La cotisation annuelle exprimée en pourcentage du salaire régulier et déterminée par l'Association à sa réunion générale de mars sera déduite automatiquement à la base par l'administration du Collège sur chaque versement de salaire payé aux membres de l'Association. Le président de l'Association indiquera au procureur avant le 1^{er} avril de chaque année le % de la cotisation fixée par l'Association pour l'année qui vient.

ARTICLE XX La liberté académique
 Toute société doit, pour assurer son bien-être, faire un travail de recherche et de propagation de la vérité. La liberté académique est l'outil par lequel l'université peut accomplir ces objectifs au moyen de l'enseignement et de la recherche. Le professeur ou professionnel du Collège est assuré d'une liberté d'enseignement, d'apprentissage, de critique, de recherche et de communication orale ou écrite de ses idées, tout en étant protégé contre la censure ou les représailles institutionnelles à condition que cette liberté soit utilisée de façon raisonnée et responsable.

ARTICLE XXI Droits et privilèges de cette convention
 Les droits et privilèges décrits dans cette convention sont des minima; le Collège reste libre d'excéder ces minima.

R.S. JSM
 Jm. SR.

ARTICLE XXII Durée de la présente convention

- 22.0 La présente convention collective entrera en vigueur le 1^{er} avril 1982 et restera en vigueur pour une durée de douze (12) mois se terminant le trente et un (31) mars 1983.
- 22.1 Les deux parties signataires s'entendent pour rouvrir les pourparlers en vue de renégocier la présente convention au plus tard le 31 décembre 1982.
- 22.2 La présente convention collective restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Fait à SAINT-BONIFACE (Manitoba), le 22 février 1983

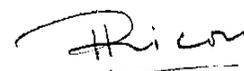
Pour le Collège de
Saint-Boniface:


Président du Conseil
d'administration

Pour l'Association des Professeurs


Président de l'Association des
Professeurs


Recteur


Secrétaire du Comité des
négociations de l'Association
des Professeurs

19/1/83 R.

Jm. R.S. R.

UNIVERSITAIRE A - Professeur

N° 19 -19

CONTRAT

ENTRE:
LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
ci-après "le CUSB", d'une part

ET:

résidant à _____

ci-après appelé "le Professeur", d'autre part.

- 1. Diplôme(s) universitaire(s):
Certificat(s)/Diplôme(s) professionnel(s):
2. Rang universitaire:
3. Le CUSB engage le Professeur comme
pour donner les cours et assumer les charges qui lui seront attribuées.
4. Le Professeur entrera en fonctions le
5. Le traitement annuel sera de
pour l'année 19 se terminant le 31 août 19. Le montant annuel du
traitement sera remis au Professeur selon le mode en vigueur au Collège.
Ce traitement est sujet à ajustement, advenant une nouvelle convention
collective.
6. Le Professeur s'engage à exercer ses fonctions en toute diligence et
probité.
7. Tant que ce contrat n'est pas signé, il demeure une offre d'emploi du CUSB
au Professeur. Ce contrat entrera en vigueur dès la signature des présentes
devant témoins, pourvu qu'il soit remis au recteur du CUSB dans les quinze
(15) jours suivant sa date d'émission, sans quoi il devient nul et sans
valeur.
8. Ce contrat se veut conforme à la convention collective entre le CUSB et
l'Association des Professeurs du CUSB présentement en vigueur. Le
Professeur reconnaît avoir reçu une copie de cette dernière datée du
19.

FAIT à Saint-Boniface (Manitoba)

FAIT à _____

le _____ 19 .

le _____

POUR LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE:

le Professeur

Recteur

Témoin

Doyen/Directeur de l'Institut
pédagogique

Témoin

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

UNIVERSITAIRE B - Professionnel

N° 19 -19

CONTRAT

ENTRE:
LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
ci-après "le CUSB", d'une part

ET:

résidant à _____

ci-après appelé "le Professionnel", d'autre part.

1. Diplôme(s) universitaire(s): _____

- Certificat(s)/Diplôme(s) professionnel(s): _____
2. Rang universitaire: _____
3. Le CUSB engage le Professionnel comme _____
pour donner les cours et assumer les charges qui lui seront attribuées.
4. Le Professionnel entrera en fonctions le _____
5. Le traitement annuel sera de _____
pour l'année 19__ - se terminant le 31 août 19__. Le montant annuel du
traitement sera remis au Professionnel selon le mode en vigueur au Collège.
Ce traitement est sujet à ajustement, advenant une nouvelle convention
collective.
6. Le Professionnel s'engage à exercer ses fonctions en toute diligence et
probité.
7. Tant que ce contrat n'est pas signé, il demeure une offre d'emploi du CUSB
au Professionnel. Ce contrat entrera en vigueur dès la signature des
présentes devant témoins, pourvu qu'il soit remis au recteur du CUSB dans
les quinze (15) jours suivant sa date d'émission, sans quoi il devient nul
et sans valeur.
8. Ce contrat se veut conforme à la convention collective entre le CUSB et
l'Association des Professeurs du CUSB présentement en vigueur. Le
Professionnel reconnaît avoir reçu une copie de cette dernière datée du ____
19__.

FAIT à Saint-Boniface (Manitoba)

FAIT à _____

le _____ 19__. le _____

POUR LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE:

le Professionnel _____

Recteur_____
Témoin_____
Doyen/Directeur de l'Institut
pédagogique_____
Témoin

J.M. R.

S.R.

1

UNIVERSITAIRE C - Chargé de cours

N° 19 -19

CONTRAT

ENTRE:
LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
ci-après "le CUSB", d'une part

ET:

résidant à _____

ci-après appelé "le Chargé de cours, d'autre part.

1. Diplôme(s) universitaire(s): _____

- Certificat(s)/Diplôme(s) professionnel(s): _____
2. Rang universitaire: _____
3. Le CUSB engage le Chargé de cours comme _____
pour donner les cours et assumer les charges qui lui seront attribuées.
4. Le Chargé de cours entrera en fonctions le _____
5. Le traitement annuel sera de _____
pour l'année 19__-__ se terminant le 31 août 19__. Le montant annuel du
traitement sera remis au Chargé de cours selon le mode en vigueur au
Collège. Ce traitement est sujet à ajustement, advenant une nouvelle
convention collective.
6. Le Chargé de cours s'engage à exercer ses fonctions en toute diligence et
probité.
7. Tant que ce contrat n'est pas signé, il demeure une offre d'emploi du CUSB
au Chargé de cours. Ce contrat entrera en vigueur dès la signature des
présentes devant témoins, pourvu qu'il soit remis au recteur du CUSB dans
les quinze (15) jours suivant sa date d'émission, sans quoi il devient nul
et sans valeur.
8. Ce contrat se veut conforme à la convention collective entre le CUSB et
l'Association des Professeurs du CUSB présentement en vigueur. Le
Chargé de cours reconnaît avoir reçu une copie de cette dernière datée du ____
19__.

FAIT à Saint-Boniface (Manitoba)

FAIT à _____

le _____ 19__ . le _____

POUR LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE:

Le Chargé de cours_____
Recteur_____
Témoïn_____
Doyen/Directeur de l'Institut
pédagogique_____
Témoïn

Jm. *S.A.*

JK

UNIVERSITAIRE C - Professeur (Cours d'intersession, d'été ou hors-campus) N° 19 -19

CONTRAT

ENTRE:
LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE
ci-après "le CUSB", d'une part

ET:

résidant à _____

ci-après appelé "le Professeur, d'autre part.

- 1. Diplôme(s) universitaire(s):
Certificat(s)/Diplôme(s) professionnel(s):
2. Le CUSB engage Le Professeur pour donner le(s) cours
durant
3. Son traitement sera de
dont la moitié sera payable le et le solde après la remise des notes finales.
4. Le Professeur s'engage à exercer ses fonctions en toute diligence et probité.
5. Tant que ce contrat n'est pas signé, il demeure une offre d'emploi du CUSB au Professeur. Ce contrat entrera en vigueur dès la signature des présentes devant deux témoins, pourvu qu'il soit remis au recteur du CUSB dans les quinze (15) jours suivant sa date d'émission, sans quoi il devient nul et sans valeur.
6. Ce contrat se veut conforme à la convention collective entre le CUSB et l'Association des Professeurs du CUSB présentement en vigueur. Le Professeur reconnaît avoir reçu une copie de cette dernière datée du 19.

FAIT à Saint-Boniface (Manitoba) FAIT à
le 19 le

POUR LE COLLÈGE DE SAINT-BONIFACE: le Professeur

Recteur Témoin

Doyen/Directeur de l'Institut pédagogique Témoin

Handwritten signature and initials.

ANNEXE E

N° _____

Le _____ 19__.

FORMULE DE GRIEF OU D'INTERPRÉTATION

Le bureau du Recteur
CUSB
200, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (Manitoba)

Le bureau du Président
APCUSB
200, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (Manitoba)

Le soussigné conteste l'interprétation de l'Article _____ (ou présente un grief au sujet de l'application de l'Article _____) de la convention collective datée du _____ 19___. Les raisons motivant cette contestation (ou ce grief) sont les suivantes:

Veillez m'aviser (nous aviser) de la date et du lieu de la rencontre prévue à l'Article 18.0 qui doit avoir lieu dans un délai de 10 jours suivant la réception de la présente.

J.M. L.A.
R.

Liste des personnes faisant partie de la présente convention (1982-83)
au 17 décembre 1982.

Professeurs réguliers (avec permanence)

ARCAND, Tatiana, agrégé
BARIL, Paul, adjoint
BINETTE, Fernand, adjoint
FRÉCHETTE, Lionel, titulaire
JOUBERT, Ingrid, agrégé
MARION, Fernand, agrégé
RAGOONADEN, Harry, adjoint
RICOU, Henriette, agrégé
RIVERS, Bryan, adjoint
SAWCHUK, Rose, adjoint
SOUFI, Taïb, agrégé
THUOT, Raymond, agrégé

Professeurs réguliers (sans permanence)

CORMIER, Edmond, agrégé
HÉBERT, Raymond, adjoint
LAFORTUNE, François, Chargé d'enseignement
MARTEL, François, Chargé d'enseignement
ROBIDOUX-KIRZINGER, Madeleine, adjoint
ROCH, Denis, adjoint
SEGUIN, Marie-Thérèse, adjoint

Professeurs de remplacement

FONTAN, Jean-Marc, chargé d'enseignement
LORTIE, Gilles, chargé d'enseignement
SHAHSAVAR-ARCHAD, Victoria, adjoint

Professeurs en congé (avec permanence)

FAUCHON, André, adjoint, congé d'étude avec prêt-salaire
FRÉCHETTE, André, agrégé, congé d'étude sans solde
GABORIEAU, Antoine, agrégé, congé sabbatique
GIRARD, Fernand, agrégé, congé sans solde
SAINT-PIERRE, Annette, agrégé, congé sans solde

*Em.
R.P.S. B.R.
J.M.F.*

Chargés de cours

DANDENEAU, David, chargé d'enseignement
FERLAND, Marcien, adjoint
LABELLE, Anna, chargé d'enseignement
LeBLANC, Arthur, agrégé
LEMOINE, Guy, chargé d'enseignement
MAURICE, Lucille, chargé d'enseignement
OUELLET, Rino, chargé d'enseignement
OUELLETTE, Jean-Louis, chargé d'enseignement
RODRIGUEZ, Liliane, adjoint
SAVOIE, Jean, chargé d'enseignement
TALO, Etelka, chargé d'enseignement
UNGRIN, Cécilia, agrégé

Professionnels réguliers (avec permanence)

GRÉGOIRE, Fernand, professionnel II, directeur des activités sportives
LEMIEUX, Marcel, professionnel II, bibliothécaire

Professionnels réguliers (sans permanence)

DUBORD, Chantal, professionnel I, technicienne de laboratoire
EMOND, Hélène-Claire, professionnel I, responsable des activités culturelles
SAMUDA, Madeleine, professionnel II, bibliothécaire
SAURETTE, Roland, professionnel II, responsable de l'orientation

R.S. J-M
Jm. S.R.

Liste des professeurs exclus de l'ARTICLE 12.1 b)

P. Baril
F. Binette
A. Fréchette
L. Fréchette
A. Gaborieau
F. Grégoire
F. Marion
H. Ragoonaden
M. Robidoux-Kirzinger
R. Sawchuk
T. Soufi
R. Thuot

RS. JDM
JM. 62 

Rangs des professionnels pour l'année 1982-83

BRUNEL, Monique	1-3
DUBORD, Chantal	1-3
EMOND, Hélène-Claire	1-3
GRÉGOIRE, Fernand	11-8
LEMIEUX, Marcel	11.4 —
SAMUDA, Madeleine	11.1 —
SAURETTE, Roland	11.3
VRIGNON-MARION, Hélène	1-4

RS. Jm
Jm. S.R.
#